

Arrêt

n° 339 398 du 13 janvier 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DE TROYER
Rue Charles Lamquet 155/101
5100 NAMUR

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2024, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 29 mars 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2025.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me C. DE TROYER, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. AKÇA *loco* Me C. PIRONT, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 14 avril 2010.

1.2. Le 19 avril 2010, elle a introduit une demande de protection internationale. Le 12 septembre 2011, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le CGRA) a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. La partie requérante a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil). Par un arrêt n° 71 468 du 8 décembre 2011, celui-ci a constaté le désistement d'instance de la partie requérante.

1.3. Par un courrier recommandé du 10 novembre 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 21 mars 2011, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande recevable mais non fondée.

1.4. Par un courrier recommandé du 18 mai 2011, elle a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 18 mai 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande.

1.5. Le 26 juillet 2013, la partie défenderesse a adopté un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}).

1.6. Par un courrier recommandé du 12 mai 2014, elle a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 19 mars 2015, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande irrecevable, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n° 243 804 du 10 novembre 2020, le Conseil a rejeté le recours introduit contre la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour.

1.7. Le 22 février 2016, elle a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Le 1^{er} mars 2017, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par des arrêts n° 250 647 et 250 648 du 9 mars 2021, le Conseil a rejeté les recours introduits contre ces deux décisions.

1.8. Par un courrier du 2 janvier 2019, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Le 24 septembre 2020, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n°272 167 du 29 avril 2022, le Conseil a rejeté le recours introduit contre ces décisions.

1.9. Par un courrier du 3 août 2023, la partie requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980, complétée le 20 mars 2024. Le 29 mars 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire (Annexe 13). Ces décisions, notifiées à la partie requérante le 2 avril 2024, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2011. Comme éléments d'intégration, il joint à sa demande des attestations d'intégration récentes toutes datées entre le 6 et le 16 juillet 2023. Le requérant signale avoir suivi une formation d'alphabétisation en 2009/2010 et 2010/2011 ; les attestations CIEP sont jointes au dossier. Comme élément de logement et de séjour en Belgique, il transmet par exemple son contrat de bail signé le 1er janvier 2015, une composition de ménage datée du 09.09.2019, une facture ORES du 15.03.2019 et une facture d'eau du 02.02.2023, une convocation au CPAS de Namur datée du 04.11.2020, un courrier de la mutualité neutre datée du 05.01.2023.

Cependant, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « si un long séjour et une bonne intégration en Belgique sont des éléments qui peuvent, dans certains cas, être considérés comme des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ils ne constituent pour autant pas, à eux seuls et en toute situation, de telles circonstances. Il revient en effet à l'étranger de démontrer in concreto en quoi ces éléments l'empêchent de rentrer temporairement dans son pays d'origine. (...) La circonstance que le Conseil d'Etat ait déjà considéré que de tels éléments pouvaient constituer des circonstances exceptionnelles ne saurait impliquer que ces éléments doivent, en toute circonstance, être considérés comme tels. Une telle argumentation reviendrait à priver la partie défenderesse du pouvoir d'appréciation dont elle dispose dans l'examen des circonstances exceptionnelles. » (C.C.E., arrêt n° 285 866 du 09.03.2023).

Quant au fait qu'il n'ait jamais commis de délit ou de faute, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il invoque également le fait qu'il dispose d'une promesse de contrat de travail en tant que charpentier et couvreur pour la société [A.] à Namur et datée du 27.06.2023 et il a précisé qu'il s'agit d'un métier en pénurie. Dans son complément à sa demande 9bis, il transmet une autre promesse d'embauche de la société SRL [K.

F.] toujours à Namur et datée du 03.12.2023. Il mentionne également, que par le passé, il a demandé via le FOREM un permis de travail C. Cependant, l'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons d'abord que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. La promesse d'embauche produite ne permet pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (C.C.E., Arrêt n°231 855 du 28.01.2020). Ensuite, en ce qui concerne la pénurie de main d'œuvre qui sévit dans son domaine d'activité, s'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé. ». Il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation » Le paragraphe 2 du même article précise que « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation ». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu une autorisation de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la loi du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. La pénurie de main d'œuvre ne peut donc être considérée comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible le retour temporaire de l'intéressé au pays d'origine.

Par ces promesses d'embauche, le requérant démontre sa volonté de travailler en tant que circonstance exceptionnelle. Cependant, rappelons que le requérant n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. En effet, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil du Contentieux des Etrangers se rallie : « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. » (C.C.E., arrêt n°297 124 du 16.11.2023).

Le requérant déclare qu'il ne constituera pas une charge pour la société. C'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique. Par conséquent, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.

Le requérant évoque également la situation économique qui prévaut au Kosovo et qui est loin d'être idéale au vu des taux de chômage important, l'absence d'aide de l'état, les difficultés d'accès au logement et l'absence d'aide sociale. Le requérant joint à sa demande les documents de l'OSAR datés du 06.03.2017 concernant les soins de santé ainsi qu'un article du 03.04.2023 sur la transition vers la viabilité. Concernant la situation générale du pays, nous ne pouvons retenir cet argument comme circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible le retour au pays afin d'y lever les autorisations nécessaires. En effet, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant d'effectuer un retour vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Rappelons « s'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur de sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il

qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. (C.C.E arrêt n° 182 345 du 16.02.2017). L'intéressé doit dès lors fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible en ce qui la concerne. Par conséquent, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Rappelons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif. En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, Moayad v. Allemagne, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, Said v. Pays Bas, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, Chahal v. Royaume Uni, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, Fatgan Katani et autres v. Allemagne, 31 mai 2001 ; Cour EDH, Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, Mamatkulov and Askarov v. Turquie, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 68)(C.C.E., arrêt n°298 184 du 05.12.2023).

L'intéressé souligne également qu'en cas de retour au Kosovo, il n'aurait aucun moyen de subsistance. C'est à l'intéressé de démontrer l'absence d'attaches et de subsistances au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine, d'autant qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou se faire aider et héberger par de la famille et/ou des amis ou encore obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. De plus, le requérant ne démontre pas que les années passées en Belgique auraient effacé toutes les attaches ayant été développées auparavant dans son pays d'origine. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., arrêt n°293 557 du 01.09.2023). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. Par ailleurs, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « c'est au requérant, qui a choisi d'introduire une demande d'autorisation de séjour selon la procédure prévue à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales fixées par cette disposition et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où elle est autorisée au séjour » (C.C.E., arrêt n°287 741 du 18.04.2023). En l'espèce, il ressort de sa demande d'autorisation de séjour que le requérant n'a pas produit d'élément de nature à démontrer qu'elle n'a plus d'attaches dans son pays d'origine.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable muni d'un visa valable.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : l'intéressé n'a pas déclaré avoir d'enfant

La vie familiale : l'intéressé n'a pas déclaré avoir construit une vie familiale

L'état de santé : l'intéressé a introduit plusieurs demandes 9ter qui se sont toutes terminées par une décision négative. Depuis la clôture de la dernière demande 9ter en date du 19.03.2015, l'intéressé n'a plus apporté de nouveaux éléments médicaux au dossier. Selon le médecin de l'Office des Etrangers, le requérant est en état de voyager et la prise en charge est possible au Kosovo.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »

2. Examen du moyen d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ses articles 2 et 3, « du principe de bonne administration », « de l'obligation générale de prudence et de l'obligation de statuer en prenant en considération toutes les circonstances d'un dossier et du principe général de proportionnalité », des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), de l'article 14 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après: la Charte), ainsi que de l'article 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (ci-après: la CIDE).

2.1.2. Dans une première branche de son moyen, relative à « l'intégration du requérant en Belgique », la partie requérante rappelle qu'elle a invoqué, à l'appui de sa demande, sa bonne intégration dans le pays et le fait qu'elle est appréciée par la population belge. Elle soutient que la partie défenderesse ne conteste pas cette bonne intégration dans l'acte attaqué, mais estime qu'elle ne peut être prise en considération. Elle lui reproche de se contenter de faire référence à une jurisprudence du Conseil, « qui est plutôt favorable au fait qu'un long séjour et une bonne intégration peuvent constituer des circonstances exceptionnelles, mais que cela ne doit pas être automatique ». Elle fait valoir que son intégration n'est pas la seule circonstance exceptionnelle qu'elle a invoquée, et qu'elle doit être envisagée dans la globalité de sa demande d'autorisation de séjour. Elle considère que la motivation retenue dans l'acte attaqué est une motivation stéréotypée reproduite dans toutes les décisions d'irrecevabilité de la partie défenderesse, et « qu'il ne s'agit donc pas d'une motivation individualisée, personnalisée et partant adéquate ». Elle fait grief à la partie défenderesse de se limiter « à citer la jurisprudence sans cependant apporter une quelconque autre explication et démontrer ainsi qu'un examen concret et complet a été effectué par ses soins ». Elle cite un arrêt du Conseil d'Etat qu'elle estime pertinent en l'espèce, et soutient qu'en lisant l'acte attaqué, elle « reste dans l'ignorance des véritables motifs pour lesquels le fait d'être intégré au sein de la population belge, qui n'est pas contesté, ne peut justifier l'octroi d'un droit de séjour ». Elle cite ensuite deux arrêts du Conseil qu'elle considère s'appliquer en l'espèce.

2.2.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le principe de bonne administration, l'article 14 de la Charte, ainsi que l'article 28 de la CIDE. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe et de ces dispositions.

2.2.2.1. Ensuite, sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de

comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne également être compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

2.2.2.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif, qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.9. du présent arrêt, la partie requérante a fait notamment valoir ce qui suit au titre de circonstances exceptionnelles justifiant qu'elle introduise sa demande sur le territoire belge :

« Attendu que le requérant se trouve en Belgique depuis 2011. Que cela fait maintenant plus de 12 ans que le requérant n'est pas retourné dans son pays. Qu'il est parfaitement intégré en Belgique. Que les nombreux témoignages déposés au dossier en attestent. Que tous le décrivent comme une personne gentille, respectueuse, exemplaire et travailleuse. Que soucieux de réussir son intégration sociale et professionnelle, le requérant a suivi une formation d'alphabétisation en 2009/2010 ainsi que pendant l'année 2010/2011. Qu'il ne constitue pas un danger pour la sécurité et/ou l'ordre public. Que pendant son séjour en Belgique, aucun fait répréhensible ne peut lui être reproché. Qu'il maîtrise de mieux en mieux la langue française. Que la parfaite intégration du requérant en Belgique ainsi que les relations qu'il a pu nouer justifient pleinement l'introduction de la présente demande ».

Par ailleurs, le Conseil observe qu'en annexe à cette demande, la partie requérante a notamment produit les éléments suivants : des témoignages, ainsi que des attestations de participation à des formations d'alphabétisation pour les années 2009/2010/2011.

2.2.2.3. À cet égard, la motivation du premier acte attaqué révèle que la réponse apportée par la partie défenderesse aux éléments rappelés au point 2.2.2.2. du présent arrêt se limite à énumérer lesdits éléments et à considérer ce qui suit : « *Cependant, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « si un long séjour et une bonne intégration en Belgique sont des éléments qui peuvent, dans certains cas, être considérés comme des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ils ne constituent pour autant pas, à eux seuls et en toute situation, de telles circonstances. Il revient en effet à l'étranger de démontrer in concreto en quoi ces éléments l'empêchent de rentrer temporairement dans son pays d'origine. (...) La circonstance que le Conseil d'Etat ait déjà considéré que de tels éléments pouvaient constituer des circonstances exceptionnelles ne saurait impliquer que ces éléments doivent, en toute circonstance, être considérés comme tels. Une telle argumentation reviendrait à priver la partie défenderesse du pouvoir d'appréciation dont elle dispose dans l'examen des circonstances exceptionnelles.* » (C.C.E., Arrêt n° 285 866 du 09.03.2023)».

Ce faisant, la partie défenderesse n'explique pas concrètement la raison pour laquelle elle considère que les éléments invoqués à l'appui de la demande quant à l'intégration de la partie requérante ne peuvent constituer une ou des circonstance(s) exceptionnelle(s).

A cet égard, le Conseil rappelle que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. De telles circonstances ne doivent donc pas être de force majeure. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et, si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (C.E., n°107621, 31 mars 2002, C.E., n°120101, 2 juin 2003). L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs de l'acte attaqué ne saurait être invoquée à cet égard, dès lors que ledit acte ne comporte aucune motivation concrète et spécifique quant aux éléments précités.

Or, en l'espèce la partie défenderesse en se limitant à reproduire un extrait de jurisprudence du Conseil de ceans a en conséquence répondu de manière stéréotypée à la demande de la partie requérante, sans circonstancier le premier acte attaqué eu égard à sa situation individuelle et plus spécifiquement aux éléments relatifs à la longueur de son séjour et à son intégration sociale, dont elle s'était prévalu.

Partant, la motivation du premier acte attaqué s'avère insuffisante, et ne permet pas de comprendre pour quelle raison les éléments susmentionnés, pris isolément ou de manière globale, ne rendent pas *in casu* particulièrement difficile le retour temporaire de la partie requérante au Kosovo. Il résulte de ce qui précède

que la partie défenderesse a manqué à son obligation formelle de motivation des actes administratifs, découlant des dispositions visées au moyen.

2.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir qu' « En l'espèce, il ressort d'une simple lecture du premier acte attaqué que la partie adverse a tenu compte des différents éléments avancés par la partie requérante dans sa demande de séjour et qu'elle a répondu aux éléments essentiels de la demande. Il ressort également de la décision (notamment de la phrase « les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ») que la partie défenderesse a pris en compte les éléments avancés individuellement et dans leur ensemble ». Elle ajoute que « ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger. A ce point de vue, une bonne intégration en Belgique et le fait d'avoir quitté son pays d'origine depuis des années, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. La partie défenderesse a examiné ces éléments et a valablement motivé sa décision de ne pas les considérer comme une circonstance exceptionnelle en indiquant que ces éléments n'empêchent nullement un retour temporaire au pays d'origine en vue de lever l'autorisation de séjour ».

Toutefois, cette argumentation n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent. Ainsi que constaté au point 2.2.2.3., la motivation du premier attaqué, relative à la longueur du séjour de la partie requérante et à son intégration en Belgique, ne révèle pas que la partie défenderesse a pris en compte la situation particulière de la partie requérante. En effet, la partie défenderesse s'est contentée de citer des extraits de jurisprudence sans exposer en quoi les enseignements qui en découlent justifient qu'elle considère que lesdits éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile le retour temporaire du requérant dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. En tout état de cause, une telle argumentation qui s'assimile à une motivation a posteriori ne peut suffire à contredire le fait que la partie défenderesse n'a pas suffisamment motivé le premier acte attaqué quant aux éléments susmentionnés.

2.4. La première branche du moyen unique est dès lors fondée et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cette décision aux effets plus étendus.

2.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante, constituant l'accessoire du premier acte attaqué, qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également. En effet, dès lors que la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour attaquée est annulée par le présent arrêt, de manière rétroactive, ladite demande doit être considérée comme étant pendante au moment où la partie défenderesse a adopté le second acte attaqué.

À cet égard, il convient de rappeler que la partie défenderesse est tenue par les obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent, lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi, notamment, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (C.E., arrêt n°196577 du 1er octobre 2009).

Le Conseil rappelle en outre que le Conseil d'Etat a déjà jugé que « dès lors que la partie adverse avait formé une demande d'autorisation de séjour, basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il appartenait à la partie requérante [...] de statuer sur cette demande avant d'adopter un ordre de quitter le territoire. En effet, la partie requérante ne pouvait exclure a priori qu'elle ne ferait pas droit à la demande précitée. Or, si elle avait autorisé la partie adverse au séjour sur la base de l'article 9bis précité, cette dernière n'aurait pas séjourné de manière irrégulière de telle sorte que la partie requérante n'aurait pas été appelée à lui enjoindre de quitter le territoire en application des articles 52/3, § 1er, alinéa 1er, et 7, alinéa 1er, 1° à 12°, de la loi du 15 décembre 1980 » (C.E., arrêt n°231443 du 4 juillet 2015).

Si on ne peut, certes, reprocher à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'une issue négative avait été apportée à la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, lors de la prise du second acte attaqué, le Conseil ne peut, pour sa part, ignorer l'annulation qu'il a lui-même prononcée dans cette affaire et les conséquences qui en découlent pour la présente cause.

Dans un souci de sécurité juridique, l'ordre de quitter le territoire attaqué doit donc être annulé.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 29 mars 2024, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille vingt-six par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT